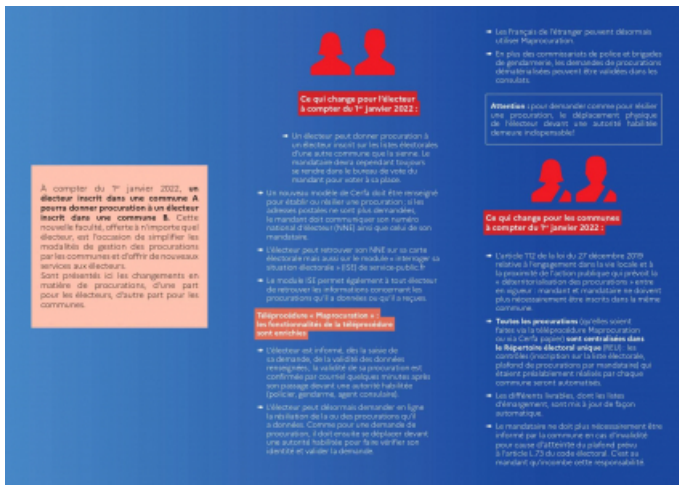


# ÉLECTIONS 2022 : VOS PROCURATIONS

À compter du 1er janvier 2022, un électeur inscrit dans une commune A pourra donner procuration à un électeur inscrit dans une commune B.

Cette nouvelle faculté, offerte à n'importe quel électeur, est l'occasion de simplifier les modalités de gestion des procurations par les communes et d'offrir de nouveaux services aux électeurs.

Retrouvez toutes les informations dans le triptyque ci-dessous



**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un électeur inscrit dans une commune A pourra donner procuration à un électeur inscrit dans une commune B.** Cette nouvelle faculté, offerte à n'importe quel électeur, est l'occasion de simplifier les modalités de gestion des procurations par les communes et d'offrir de nouveaux services aux électeurs. Sont prévus ces changements en matière de procurations, d'une part pour les électeurs, d'autre part pour les communes.

**Ce qui change pour l'électeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- Un électeur peut donner procuration à un électeur inscrit pas seulement dans une commune A mais aussi dans une autre commune que la sienne. Le mandataire devra cependant toujours se rendre dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.
- Un nouveau service de Carte d'Identité Numérique pour établir ou vérifier une procuration : les mêmes procédures sont plus simples, le mandant doit communiquer son numéro national d'identité (NIN) ainsi que celui de son mandataire.
- L'électeur peut retrouver son NIN sur la carte électeur (en ligne) de manière à simplifier sa situation électorale « ESI de service public ».
- Le module ESI permet également à tout électeur de consulter les informations concernant les procurations qu'il a données ou qu'il a reçues.

**Téléprocédure « Procuration » et les démarches en ligne et la Téléprocédure sont possibles :**

- L'électeur est informé, dès le passage de sa demande, de la validité des données renseignées. Le valide de sa procuration est confirmé par courriel quelques minutes après son passage devant une autorité habilitée (police, gendarmerie, agent communal).
- L'électeur peut désormais demander en ligne la vérification de la validité des procurations qu'il a données. Comme pour une demande de procuration, il lui sera la même adresse une adresse habilitée pour faire vérifier son identité et valider la demande.

**Les Français de l'étranger peuvent désormais valider leur Procuration :**

- En plus des commentaires de police et gendarmerie, les demandes de procurations vérifiées à l'étranger peuvent être validées dans les consules.

**Attention :** pour demander l'adresse pour établir une procuration, le département chargé de l'électorat doit être autorisé. L'adresse demeure indisponible.

**Ce qui change pour les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- L'article 112 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu la « dématérialisation des procurations » entre les électeurs, mandants et mandataires en faisant plus facilement être inscrits dans la même commune.
- Toutes les procurations validées sont faites via la téléprocédure « Procuration » de la carte d'identité numérisée dans le **Régistre électoral unique (REU)**. Les mandataires désignés sur les listes électorales, placés de procurations par mandataire qui étaient précédemment réalisés par chaque commune seront automatisés.
- Les différents bureaux, dont les listes d'engagement, sont mis à jour de façon automatique.
- Le mandataire ne doit plus nécessairement être informé par la commune de son électorat pour passer d'adresse à l'adresse pour le vote à l'étranger. C'est le mandant qui vérifie cette responsabilité.